



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour
déménagement au 51, rue de Montreuil
fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 09 15
EN DATE DU 18 JUL. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté n°0368 en date du 9 février 2018 instaurant un stationnement réservé aux véhicules deux roues motorisés au droit du n°51, rue de Montreuil ;

VU la demande présentée le 1er juillet 2022 par Monsieur GUEGUEN Ludovic, 49, rue de Montreuil 94300 Vincennes concernant une réservation de stationnement pour un camion avec monte-meubles, en vue d'effectuer un déménagement le 23 juillet 2022 (entre 7h et 19h), au n° 49, rue de Montreuil ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement et de la circulation dans cette voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n°0368 en date du 9 février 2018.

ARTICLE II - Le 23 juillet 2022 (entre 7h et 19h00) rue de Montreuil :

. la circulation est neutralisée sur la piste cyclable, au droit des n°s 49-51 seul le camion avec monte-meubles est autorisé à stationner.

. le stationnement est interdit au droit du n°51, sur le stationnement réservé aux deux roues motorisés espace réservé à la mise en place du camion avec monte-meubles.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes met à disposition les panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

